

Conseil Exécutif du 08 avril 2019

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**SOUTIEN AUX ACTIONS D'INSERTION  
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE 2019**

Dans le cadre du soutien aux actions d'insertion menées par les acteurs du territoire, il vous est proposé d'attribuer à trois associations des subventions de fonctionnement au titre de 2019. Il s'agit de crédits votés dans le cadre des interventions sociales, inscrits au chapitre 017 du budget 2019.

Je vous invite à procéder à une individualisation pour les engagements suivants :

**CENTRE LOCAL D'ÉTUDES ET DE FORMATION (CLEF)**

- Objet : Participation aux frais de fonctionnement de l'association - soutien aux actions d'insertion menées par la branche « Top services », à destination des personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.
- Montant de la subvention : **35 000€**

**ASSOCIATION POUR LA FORMATION CONTINUE (AFC) – ATELIER CHANTIER INSERTION  
« NOUVEL'R » (ACI)**

- Objet : Participation aux dépenses liées à l'encadrement technique et à l'achat des matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'ACI. Les principales activités portées par l'ACI sont la participation à divers chantiers de type BTP (rénovation de la colonie de Langlade, remise en peinture des résidences municipales pour personnes âgées, etc.), ainsi que le fonctionnement d'une ressourcerie. L'association sollicite également une participation aux dépenses liées à l'encadrement social. Cette demande de prise en charge est ajournée en raison de l'absence de qualification de la personne assurant actuellement l'accompagnement social des salariés de l'ACI. La convention pourra faire l'objet d'un avenant en cas de recours à un professionnel diplômé et qualifié, et ce dans l'objectif de sécuriser le parcours des bénéficiaires et de respecter le cadre légal et déontologique du travail social.
- Montant de la subvention : **38 675€**

**ASSOCIATION SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'ARCHIPEL (SPA) – ATELIER CHANTIER  
INSERTION**

- Objet : Participation aux dépenses liées à l'encadrement technique. Les principales activités portées par l'ACI sont la restauration et l'entretien des bâtiments classés et inscrits sur l'Île-aux-Marins, ainsi que des activités d'accueil et de service en salle (Café Jézéquel).
- Montant de la subvention : **18 000€**

*Précision : Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sont des structures d'insertion par l'activité économique. Ils ont pour objectif de recruter, accompagner, encadrer et former des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles en vue de faciliter leur retour à l'emploi. Les biens ou services produits visent à répondre à des besoins collectifs non satisfaits. Depuis la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique et sa mise en œuvre à compter de janvier 2014, les ACI sont financés par le biais d'une aide au poste versée par l'État, s'élevant à 20 118€ par an et par équivalent temps plein, dont 1 007€ au titre des missions d'accompagnement socio-professionnel qui leur incombent. Cette aide au poste peut être complétée par des financements des conseils départementaux, tel que prévu aux articles L.5132-2 et L.5132-3-1 du code du travail.*

Il vous est donc proposé d'attribuer ces subventions pour un montant total de 91 675€ et d'autoriser le Président à signer les conventions à conclure avec l'association CLEF et l'Association pour la Formation Continue. En effet, la loi prévoit la conclusion d'une convention pour toute subvention d'un montant supérieur à 23 000€.

Ces dépenses seront imputées au chapitre 017 du budget territorial 2019.

Tel est l'objet des délibérations qui vous sont soumises.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**Conseil Exécutif du 08 avril 2019**

**DÉLIBÉRATION N°78/2019**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION CONTINUE  
DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE L'ATELIER CHANTIER D'INSERTION DÉNOMMÉ  
« NOUVEL R »**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Code du travail et notamment ses articles L.5132-2 et L.5132-3-1 ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2019 ;
- VU** la demande de l'Association pour la Formation Continue en date du 15 janvier 2019 ;
- VU** le bilan 2018 de l'Atelier Chantier d'Insertion transmis le 15 janvier 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 38 675€ à l'Association pour la Formation Continue, au titre de l'année 2019, pour sa participation aux dépenses liées à l'encadrement technique et à l'achat de matériels et services nécessaires au fonctionnement de l'atelier chantier d'insertion « Nouvel R ».

**Article 2** : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer la convention de financement ci-annexée.

**Article 3** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2019 – chapitre 017 - nature 6574 – fonction 564.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 8

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 11/04/2019**

**Publié le 11/04/2019**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====  
*Pôle Développement Solidaire*  
=====  
*Service Formation-Insertion*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

*Approuvée en Conseil Exécutif du xx-xx-2019*

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ATELIER CHANTIER D'INSERTION « NOUVEL R »  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

**ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Stéphane LENORMAND

D'une part

**ET**

L'Association pour la Formation Continue (A.F.C.), route de la Pointe Blanche, 97500 Saint-  
Pierre et Miquelon, N° déclaration activité : 97500002975  
Représentée par son Président, Monsieur Roger HÉLÈNE,

D'autre part ;

**VU** la délibération n°xx/2019 portant attribution d'une subvention à l'Association pour la  
Formation Continue et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 08 avril 2019 ;

**VU** la demande de subvention formulée par l'AFC en date du 15 janvier 2019.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement, par la  
Collectivité Territoriale, d'une subvention de fonctionnement à l'Association pour la Formation  
Continue dans le cadre de l'accompagnement au portage de l'atelier chantier d'insertion « Nouvel  
R ».

**Article 2 : Montant de la subvention**

Au titre de 2019, la Collectivité Territoriale alloue à l'Association pour la Formation Continue une  
subvention de 38 675 € relative au fonctionnement de l'atelier chantier d'insertion du 1<sup>er</sup> janvier  
au 31 décembre 2019.

Cette somme est destinée à participer aux dépenses liées à l'encadrement technique ainsi qu'à  
l'achat du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'atelier chantier d'insertion  
susmentionné.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention interviendra en deux acomptes :

- Le 1<sup>er</sup> versement correspondant à 80% de la subvention, soit 30 940 € à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 7 735 €, courant janvier 2020, sur présentation du bilan pédagogique et financier 2019 de l'atelier chantier d'insertion, ainsi que sur présentation des justificatifs de dépenses certifiés par l'association et conformes à l'objet de la subvention.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération avancé lors de la demande de subvention, le solde sera versé proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- Programme AIDE SOCIALE, chapitre 017, nature 6574, fonction 564, ligne de crédit 17005.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

- FR7611315000010802314159-616 ouvert à la Banque CEPAC de Saint-Pierre et Miquelon.

### **Article 4 : Obligations du bénéficiaire**

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale dans toutes ses communications et à intégrer le logo de la Collectivité dans tous ses supports de communication en lien avec l'atelier chantier d'insertion.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet et à transmettre un bilan pédagogique et financier de l'action avant le 31 janvier 2020, accompagné des justificatifs de dépenses (factures) certifiés et conformes à l'objet de la subvention.

### **Article 5 : Sanctions**

La Collectivité Territoriale peut exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué dans les cas suivants :

- S'il apparaît que le financement octroyé a été utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;
- Si l'atelier chantier d'insertion prend fin avant le 31 décembre 2019 ;
- Si les obligations auxquelles doit se soumettre l'association ne sont pas respectées.

### **Article 6 : Renouvellement de la subvention**

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'Association pour la Formation Continue. Elle sera renouvelée au vu de l'évaluation de l'action.

Fait à Saint-Pierre, le  
*(en 2 exemplaires originaux)*

**Le Président de l'Association pour  
la Formation Continue**

**Pour la Collectivité Territoriale,**